



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

@ pr.affjuri@orne.fr

APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT CONCURRENT

Article L.2122-1-4 du CGPPP

Procédure :

Avis de publicité préalable à une occupation temporaire du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée (article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Support de publicité :

Site Internet du Conseil départemental de l'Orne : <https://www.orne.fr/>

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il est porté à la connaissance des tiers que le Conseil départemental de l'Orne (61017 Alençon Cedex) a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'obtention d'une convention d'occupation temporaire de la société PICKUP SERVICES.

Le Conseil départemental de l'Orne est susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné.

Le Conseil départemental de l'Orne publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation susvisée.

Description des lieux concernés :

L'espace est situé sur le pôle universitaire de Montfoulon ainsi qu'il se présente sur le plan annexé.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par le Département consiste à occuper cet espace pour y développer une activité de consignes automatiques permettant pour certains colis, de manière sécurisée, la prestation de gestion de colis avec une intervention humaine limitée.

Caractéristiques principales de la future convention :

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donnera lieu au versement d'une redevance au Département de l'Orne.

Remise d'éventuelles manifestations d'intérêt :

En cas de manifestation d'intérêt alternative, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) : Conseil départemental de l'Orne, Secrétariat Général-Direction des affaires juridiques et des assemblées, 27 Boulevard de Strasbourg 61017 Alençon Cedex.

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Un courrier de présentation du candidat
- Une présentation du projet qu'il entend réaliser, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis
- Une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet
- Un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent

Date limite de remise des manifestations d'intérêt :

Les manifestations d'intérêt devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus **avant le 14 août 2026 à 12h**

Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper ledit espace dans les conditions définies par le présent avis, le Conseil départemental lancera une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ANNEXE :

